



N° d'enregistrement : 2016D004199
2016D004218

CONTRAT DE TERRITOIRE 11524 & 11526

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
AIDE EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE DE PLEIN-AIR - 2016

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du 09/01/2017 au 10/01/2027

(10 ans à compter de la date de la notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties)

Date de notification de la convention : 9/01/2017

Durée de la convention :

10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties

Montant de la participation: 158 191 €

Imputation :

Budget	:	2017
Enveloppe	:	Camping-41845
Chapitre	:	204
Nature	:	2042
Nature	:	94
Programme	:	TOURTR1

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Communauté de Communes du Pays Rhénan
32, rue du Général de Gaulle
67410 DRUSENHEIM

Convention passée en exécution des délibérations :

- du Conseil départemental n°2006/67 du 06 novembre 2006, n°2008/119 du 15 décembre 2008 et n° 2009/113 du 14 décembre 2009 et n° 2010/141 du 13 décembre 2010

PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL:

Monsieur Franck KORMANN, Chargé de missions - Tél. 03.88.15.45.63
ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT 67)

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Départemental

COMPTABLE : le Payeur Départemental –
Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie de Plein - Air :

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DU BAS—RHIN** dont le siège est Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2015,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

ET

Le **bénéficiaire, la Communauté de Communes du Pays Rhénan** exploitant le camping « Le STAEDLY », représenté par Monsieur Louis BECKER en sa qualité de Président.

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement CE N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement N°651/2014 de la Commission Européenne, du 17 juin 2014 ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ Les délibérations du Conseil Départemental n° n° CG/2013/69 du 9 décembre 2013,
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 novembre 2015 ;
- ↳ Et du règlement financier de la Collectivité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au bénéficiaire en vue de:

- diversifier et augmenter la capacité d'hébergement locatif,
- recentrer son offre à destination de la clientèle touristique,
- monter en gamme pour atteindre un classement 4* tourisme à l'issue des travaux.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d’un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s’engage à maintenir l’exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L’AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d’un montant estimée à **158 191 €** représente un montant des travaux éligibles estimé 748 272 € H.T.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, en l’occurrence **la Communauté de Communes du « Pays Rhénan »** dont le siège est 32, rue du Général de Gaulle – 67410 DRUSENHEIM.

Le paiement s’effectuera en un versement, dans le délai de trois ans imparti pour la réalisation de l’opération (article 6). Le bénéficiaire devra présenter :

- Un état récapitulatif des dépenses correspondant à la réalisation d’une première tranche de travaux ou à l’acquisition de matériel d’équipement, assorti des justificatifs (factures acquittées et certifiées par l’expert comptable, à hauteur d’un tiers de l’investissement chiffré lors du dépôt du dossier de demande de subvention).
- d’un relevé d’identité bancaire ou postal.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, le Conseil Départemental du Bas-Rhin se réserve le droit de réclamer, à tout moment, la transmission des factures mentionnées à l’état de dépenses.

Le solde de la subvention sera versé, à la fin des travaux, sur présentation :

- d’un décompte financier définitif de l’opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l’expert-comptable
- de tous justificatifs à même de démontrer la réalisation des projets autres que des travaux et ayant justifié l’éligibilité du dossier (copie d’écran de site Internet mis à jour, copie de conventions de partenariat avec des prestataires locaux, commercialisation de forfaits thématiques, ou autre selon les termes du dossier de candidature)

Il convient de préciser que l’acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 30% du montant global de la subvention accordée. En tout état de cause, les versements devront être effectués conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l’aide du Conseil Départemental du Bas-Rhin s’engage à réaliser le programme présenté dans son dossier de candidature à l’appel à projet et notamment :

- Mise en place de 5 structures locatives de type Habitations Légères de Loisirs ;
- Travaux de voirie et de réseaux ;
- Aménagement paysagers ;

- Installation d'une aire de jeux pour les enfants;
- Refonte de la signalétique à l'intérieur du camping ;
- Modification du portail d'entrée.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever les travaux.

ARTICLE 7 – REALISATION DES CONTREPARTIES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation pendant 10 ans ;
- Faire mention des aides du Département sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale (conformément aux articles 8 et 9 de la présente convention).

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence Départementale du Tourisme (ADT) et de l'Agence d'Attractivité Alsace (AAA) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et l'AAA (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion)
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire, le Département aura la faculté de demander la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'inobservation du délai de trois ans prévu à l'article 6 pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Conseil Départemental ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

En cas de cessation de l'activité avant la période de cinq ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Conseil Général du Bas-Rhin, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Conseil Départemental du Bas-Rhin– Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Strasbourg
Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin

Fait à Drusenheim, le
Monsieur Louis BECKER
Président

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

(cachet + signature)